Modèle de CCT

|  |
| --- |
| **Convention collective de travail relative à …** |

|  |
| --- |
| **Un exemplaire** de la CCT portant les **signatures originales** doit être déposé au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail.  Le dépôt peut s’effectuer :   * **Par courrier** (éventuellement recommandé) - si la convention est signée de manière manuscrite - à l’attention du Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail, Rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles ; * **Digitalement** via [www.transfert.emploi.belgique.be](http://www.transfert.emploi.belgique.be) - si la convention a été signée par toutes les parties avec une signature qualifiée (cela peut se faire via l'eID, par exemple, [cliquez ici](https://eid.belgium.be/fr/signatures-numeriques) pour plus d'informations) * **En personne** - si la convention a été signée de manière manuscrite - à l’accueil de notre SPF à l’adresse susmentionnée et ce du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et 14 h et 16 h ou sur rendez-vous.   **Attention !** L’enregistrement de votre CCT par le Greffe signifie seulement que votre convention collective de travail a été déposée et enregistrée conformément aux dispositions des articles 13, 14, 16 et 18 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (Moniteur belge du 15 janvier 1969). Cela ne signifie pas que la convention collective de travail est conforme à d’autres réglementations, ni que d’autres modalités obligatoires éventuelles sont respectées. |

**Entre** l’(les) employeur(s) :

\* Dénomination de l’entreprise :

\* Adresse :

\* Représentée par (nom, prénom et qualité):

\* E-mail :

\* Numéro BCE :

Les données de l’entreprise doivent correspondre à celles que l’on retrouve dans la banque de données de la BCE. Voir le site [BCE Public Search](http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html;jsessionid=B2108CDA6528E3BBA8EC26B826D57F2D.worker4a?lang=fr).

\* Numéro d’unité d’établissement des entités auxquelles la convention s’applique :

Si la CCT s’applique à tous les établissements (actuels et à venir), seul le n° BCE doit être indiqué.

La localisation géographique du siège et des éventuels établissements détermine également la langue dans laquelle la CCT doit être établie. La convention est rédigée en néerlandais et en français. Cependant, la CCT n’est établie que dans la langue de la région lorsqu’elle s’applique exclusivement à la région de langue néerlandaise, française ou allemande. Les employeurs qui occupent des travailleurs dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans des établissements situés dans plusieurs régions linguistiques doivent donc rédiger leur CCT en français et en néerlandais.

**Et** l’(les) organisation(s) syndicale(s)

\* Dénomination de l’(des) organisation(s) syndicale(s):

\* Adresse :

\* Représentée(s) par (nom, prénom et qualité):

\* E-mail :

Le(s) signataire(s) pour l’organisation syndicale doi(ven)t être secrétaire(s) syndical(aux) mandaté(s) (militant(s)).

Les noms des secrétaires qui n’ont pas signé doivent être biffés.

Pour chaque signataire, veuillez copier et compléter à chaque fois les informations demandées ci-dessus.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : champ d’application**

La présente convention s’applique aux :

* ouvriers
* employés
* ouvriers et employés
* cadres
* tous les travailleurs.

Le champ d’application peut être restreint davantage si la convention ne concerne, par exemple, qu’un groupe bien déterminé de travailleurs au sein de l’entreprise ou une division bien spécifique de l’entreprise.

Attention : le champ d’application doit être déterminé de manière objective et bien correspondre aux autres mentions qui en sont faites dans la CCT.

**Article 2 : rapport avec les CCT d’entreprise précédentes**

La présente CCT prolonge/remplace/modifie la(les) convention(s) collective(s) de travail suivante(s) enregistrée(s):

XXXXX/CO (= n° d’enregistrement) et signé le xx/xx/xxxx

Modifier ou remplacer (=modifier entièrement): avant l’expiration de la CCT initiale.

Prolonger : doit être consécutif à la fin de la durée de validité de la CCT initiale.

Attention : lors d’une modification ou d’une prolongation, les parties signataires (employeurs et syndicats) doivent être les mêmes que dans la CCT initiale. Dans certains cas exceptionnels (par exemple, lors d’un transfert d’entreprise), cette condition n’est pas exigée. Pour tout renseignement, vous pouvez prendre contact avec nos services via l’adresse suivante : [greffe.RCT@emploi.belgique.be](mailto:greffe.RCT@emploi.belgique.be).

**Article 3 : …**

**Article xxx : durée de validité**

La présente CCT est valable pour :

La date d’entrée en vigueur doit ressortir immédiatement du texte de la convention. Si celle-ci n’est pas mentionnée, la CCT entre en vigueur le jour de sa conclusion.

Cette date doit être mentionnée explicitement (jour, mois, année) et ne peut pas dépendre d’un événement que le Greffe ne peut déterminer.

En ce qui concerne la durée de validité, les possibilités sont les suivantes :

* **Durée déterminée :** à partir du       jusqu’au
* Durée déterminée **avec clause de dénonciation**, à partir du       jusqu’au       .   
  La présente CCT peut être dénoncée par lettre recommandée moyennant le respect d’un délai de préavis de … mois.
* Durée déterminée **avec clause de reconduction**, à partir du       jusqu’au      .   
  La présente CCT sera ensuite reconduite tacitement pour une période de … / pour une durée indéterminée. La présente CCT peut être dénoncée par lettre recommandée moyennant le respect d’un délai de préavis de … mois.
* **Durée indéterminée** à partir du      . La présente CCT peut être dénoncée par lettre recommandée moyennant le respect d’un délai de préavis de … mois.

Attention : Quand la convention est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction/dénonciation, la dénonciation doit être notifiée à toutes les parties signataires ainsi qu’au Greffe.

Fait à      , le       (jj/mm/aaaa)

* La CCT doit contenir une date de conclusion. Il ne peut s’agir que d’une seule date. Si le titre comporte une date, si une date est indiquée en bas de page, … il doit s’agir de la même date que ci-dessus.
* Lorsque le bilinguisme est requis, la date doit être identique sur les 2 versions.

Pour l’(les) employeur(s) : identité (= nom) + signature

Pour l’(les) organisation(s) syndicale(s) : identité (= nom) + signature

Les noms des personnes qui n’ont pas signé doivent être biffés.

* Signer pour le compte d’une autre personne n’est pas autorisé. Soit la personne dont le nom est indiqué signe, soit le nom et la fonction de la personne qui signe sont mentionnés.
* Dans tous les cas, les signatures doivent être originales. Les photocopies ou scannages, même en couleurs, ne sont pas admis.
* La signature électronique doit être une signature électronique qualifiée. Une liste des émetteurs qualifiés de services de confiance est disponible via le [**eIDAS Dashboard**](https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home)de la Commission européenne.